

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE POITIERS

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

AUDIENCE DU 07 mai 2019

**RÉQUISITOIRE SUR QUESTION
PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Le Procureur Général près la Cour d'appel de POITIERS,

Vu le dossier suivi au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, contre X

PARTIE CIVILE :

GENEVIER Pierre
18 rue des Canadiens - App 227 - 86000 POITIERS
sans avocat

Vu la question prioritaire de constitutionnalité déposée le 19 avril 2019 par GENEVIER Pierre.

FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 27 août 2018, Pierre GENEVIER a déposé une requête aux fins de nullité visant l'annulation du procès-verbal d'audition du 19 juillet 2018 et des actes subséquents.

Le 11 mars 2019, Pierre GENEVIER a interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu en date du 14 janvier 2019 rendue par M. Olivier VIOLEAU, vice président chargé de l'instruction au Tribunal de grande instance de POITIERS et notifiée le 5 mars 2019.

Aux termes d'un mémoire déposé le 19 avril, Pierre GENEVIER demande à la Chambre de l'instruction de :

« saisir la Cour de cassation et puis le Conseil constitutionnel de la question tendant à faire constater que les articles 27, 29, 31 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat et des délais courts de 5 et 10 jours portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, plus précisément au principe constitutionnel de l'égalité des armes, au droit à un recours effectif et au principe d'interdiction des discriminations en vue de faire prononcer l'abrogation de ces dispositions légales. »

L'information avait été ouverte 5 janvier 2015 sur plainte avec constitution de partie civile de Pierre GENEVIER était suivie sur les chefs suivants :

contre X pour faux et usage de faux;

contre X [vendeur de meubles partenaire de la SOFINCO] et/ou contre X [employé(es) du vendeur de meubles] pour faux et usage de faux;

contre CREDIT AGRICOLE (CA) [et/ou CA Consumer Finance (CA CF)] et contre X [employés de la SOFINCO, CA, CA CF] pour usage de faux, pour entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010 (et pour faux intellectuel), et pour violation du secret bancaire [L.571-4 du code monétaire et financier

et 226-13 du code pénal] en février-mars 2011; et/ou alternativement (ou additionnellement) contre X [employés de CA CF] pour recel de faux (d'usage de faux et d'entrave à la saisine de la justice) en février-mars 2011;

contre M. Jean-Paul Chifflet (Directeur général du Crédit agricole), M. Patrick Hervé (Responsable national relations clientèle du groupe Crédit agricole), M. Philippe Dumont (Directeur général de CA CF), M. Jean-Luc Bruot (Responsable du service consommateur de CA CF) et X (employé de CA CF et/ou CA) et contre Crédit agricole (et/ou CA CF) pour usage de données permettant d'identifier un individu et entrave à la saisine de la justice à partir de mars 2011;

contre X des chefs de destruction ou soustraction de document de nature à faciliter la découverte d'un délit, fait commis courant 2011.

L'examen de ces deux procédures a été fixé à l'audience de la chambre de l'instruction du 7 mai 2019 à 9h.

DISCUSSION

A TITRE PRINCIPAL SUR LA RECEVABILITE

Conformément à l'article 23-1 de l'**ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**:

« Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office. »

L'exigence de motivation est un critère de recevabilité à fin de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.

Ainsi, la Chambre criminelle juge irrecevables les QPC dont « le mémoire, dans les termes où il est rédigé, ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer le contrôle prévu par l'article 23-4 de l'ordonnance modifiée du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel » (Crim., 19 février 2013, QPC n° 13-80.336) ou encore dans le cas où « la formulation de la question ne met pas la Cour de cassation en mesure d'en vérifier le sens et la portée. (Crim., 26 juin 2013, QPC n° 13-83.498 ; Crim., 18 décembre 2013, QPC n° 13-86.882).

Les chambres civiles n'hésitent pas également à sanctionner les QPC insuffisamment argumentées.

Elles exigent ainsi que l'écrit distinct expose en quoi le texte critiqué méconnaîtrait les griefs d'inconstitutionnalité invoqués (2e Civ., 16 mai 2013, QPC n° 13-40.007). Elles sanctionnent le fait que « ni la question elle-même, ni le mémoire qui la soutient, n'exposent en quoi le texte critiqué méconnaîtrait les principes fondés sur les dispositions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » (1^{re} Civ., 28 mars 2013, QPC n° 13-40.001).

En l'espèce, Pierre GENEVIER a présenté un écrit distinct. En revanche, la motivation pour étayer ses questions prioritaires de constitutionnalité est rédigée en des termes généraux et imprécis. Sont ainsi mis en cause la loi sur l'aide juridictionnelle, l'obligation du ministère d'avocat ou encore les délais du code de procédure pénale, sans exposer avec précision en quoi lesdites dispositions méconnaîtraient les principes et droits constitutionnels.

Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité posée par Pierre GENEVIER sera déclarée irrecevable et ne sera pas transmise à la cour de cassation.

A TITRE SUBSIDIAIRE : SUR LES CONDITIONS

Pour mémoire, l'article 23-2 de l'ordonnance **n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel** :

« La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.

La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'État ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige. »

Les dispositions contestées par Pierre GENEVIER sont au nombre de neuf, regroupées par lui selon trois thématiques, la loi relative à l'aide juridictionnelle, les dispositions du code de procédure pénale imposant le ministère d'avocat et enfin celles relatives aux délais courts:

Les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle :

Trois dispositions sont en cause, les articles 27, 29 et 31 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, dont le texte est ci-dessous reproduit :

Article 27 :

“L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.

L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.

Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

Le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de l'unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1er janvier 2017, à 32 €.”

Article 29 :

“La dotation est versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.

Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.

Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau.

Le règlement intérieur peut prévoir que les avocats prêtent, à temps partiel, leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités fixées par convention avec l'ordre.

En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement type établi par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil départemental de l'accès au droit prévu à l'article 54".

Article 31 :

"L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'Etat fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'Etat".

Pierre GENEVIER avance « l'inconstitutionnalité de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 » au motif que « le système d'AJ et de justice est très malhonnête pour les pauvres ». La juridiction n'est pas mise en mesure d'apprécier la teneur de la question prioritaire de constitutionnalité. L'argumentation de Pierre GENEVIER tient à des considérations personnelles sur le système judiciaire français, sans référence à quelque droit ou principe constitutionnel.

La formulation employée dans la conclusion aux fins de saisine de la Cour de cassation ne permet pas à la juridiction d'en apprécier la teneur, le sens et la portée et est dépourvue de caractère sérieux.

Les dispositions du Code de procédure pénale imposant le ministère d'avocat et des délais courts

Les autres dispositions contestées sont relatives à la procédure pénale, imposant le ministère d'avocat et des délais courts.

S'agissant de l'obligation du ministère d'avocat, sont ainsi citées une disposition législative et une autre réglementaire, dont la lettre est reproduite :

Article 585 :

"Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause."

Cette disposition est relative aux formes du pourvoi en cassation. Celle-ci n'est donc pas applicable aux litiges.

Article R.49-30 : Il s'agit d'une disposition réglementaire, qui ne peut donner lieu à question prioritaire de constitutionnalité.

S'agissant des délais courts, sont cités quatre articles, dont les termes sont les suivants:

Article 186 alinéa 2 :

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire. »

Cette disposition n'est pas applicable au litige. En outre, l'article 186 du code de procédure pénale a déjà été déclaré conforme à la Constitution par décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, sous une réserve d'interprétation.

Article 568 :

“Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode :

*1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à **l'article 462**, alinéa 2 ;*

2° Pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;

*3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu, soit dans les cas prévus par l'article 410, soit dans le cas prévu par le cinquième alinéa de **l'article 411**, lorsque son avocat n'était pas présent ;*

4° Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

*Les dispositions de **l'article 498-1** sont applicables pour déterminer le point de départ du délai de pourvoi en cassation de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel.”*

Article 570 alinéa 4:

“Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable”.

Article 584 :

“Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu”.

Les dispositions des articles 568, 570 alinéa 4 et 584 sont relatives aux décisions susceptibles d'être attaquées par la voie de recours extraordinaire qu'est la cassation, aux conditions et formes du pourvoi. Celles-ci ne sont donc pas applicables au litige.

PAR CES MOTIFS

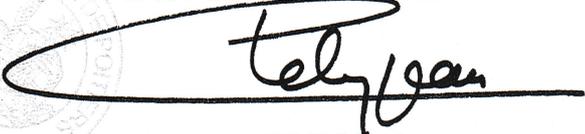
Requiert qu'il plaise à la chambre de l'instruction :

- Déclarer la question prioritaire de constitutionnalité déposée par M. Pierre GENEVIER irrecevable
- Subsidiairement, constater que la question est inapplicable aux litiges et dépourvue de caractère sérieux
- En conséquence, dire n'y avoir lieu à transmission de la QPC à la cour de cassation

Fait au Parquet Général de POITIERS
Le 29 avril 2019

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL
L'AVOCAT GÉNÉRAL




Thierry PHELIPPEAU